VILLE DE LAON DIRECTION GENERALE DES SERVICES SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX FJ/JMC/BR/LV/2025

N°2025-PM-0194

ARRÊTÉ DU 5 mars 2025

portant sur le prolongation des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0133 du 13 Février 2025 relatif aux travaux de remplacement d'un collecteur assainissement effectués par l'entreprise EUROVIA, rue des Chenizelles, jusqu'au 4 avril 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU	les dispositions du code généra	l des collectivités territoriales	notamment celles en	matière de nolice
V U	ics dispositions du code deneral	i des concentics terrioriales.	. Hotalillicht cenes en	maticic de bolice.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème Adjoint,

dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

VU l'arrêté n°2025-PM-0133 du 13 Février 2025 relatif aux travaux de remplacement d'un collecteur assainissement

effectués par l'entreprise EUROVIA, rue des Chenizelles, du 17 février au 3 mars 2025.

CONSIDÉRANT que les travaux ne seront pas terminés à la date prévue par l'arrêté sus visé.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de remplacement d'un collecteur assainissement, rue des Chenizelles, jusqu'au vendredi 4 avril 2025 à 18 heures.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, entre le n°1 et le n°15 rue des Chenizelles, jusqu'au vendredi 4 avril 2025 à 18 heures.

Crieffizelles, jusqu'au veriureur 4 avril 2025 a 16 fieures.

ARTICLE 3: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage

sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4: Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les

infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être

prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5: Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une

insuffisance de protection.

ARTICLE 6: Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que

les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier,

aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

